

Arrêt

n° 194 179 du 25 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 11 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, dans la mesure où « [...] il ressort du dossier administratif que la décision querellée a été notifiée le 13 mai 2015 et que le requérant était, depuis le 30 avril 2015, détenu au centre de Meksplas en vue de son rapatriement et partant maintenu dans un lieu déterminé au sens des articles 74/8 et 74/9 visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi précitée. Contrairement à ce que prétend le requérant, il ressort d'une simple lecture de la notification de la décision querellée que ce délai de recours est clairement mentionné en ce qu'il est indiqué que : « (...) un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision, conformément à l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente et jours suivant la notification de la présente décision. lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. » Le requérant ne peut

sérieusement soutenir que les termes dans lesquels le délai de recours est indiqué dans la notification de la décision entreprise ne sont pas clairs dès lors qu'il s'agit en réalité d'une reproduction des termes l'article [sic] 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Son grief tend ainsi, en réalité, à remettre en cause les termes de la loi elle-même et n'est pas recevable, Votre Conseil n'étant pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition légale. En effet, un recours porté devant le Conseil du Contentieux des Etrangers doit, en vertu des articles 39/2, § 2 et 39/82, § 1, 1^{er} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, avoir pour objet une décision individuelle. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers précisent très, clairement que « « La compétence du Conseil est limitée aux décisions individuelles. En ce qui concerne les notions de « décisions » et d' « acte administratif », on peut se référer au contenu que le Conseil d'Etat en donne dans son contentieux » (Doc Parl. Ch., n° 51- 2479/001, 93)[.] Les termes de l'acte de notification étant clairs, et renvoyant en outre à la disposition légale elle-même, il appartenait ainsi au requérant d'introduire le présent recours dans les 15 jours suivant la notification de la décision entreprise. En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au requérant le 13 mai 2015 en sorte que le délai de recours a commencé à courir le 14 mai 2015 et est venu à expiration le 28 mai 2015. Or, le recours a été introduit le 12 juin 2015, soit en dehors du délai légal prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 1° précité. Le recours doit partant être déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision attaquée « 1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement [...] ».

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 11 mai 2015, a été notifiée au requérant le 13 mai 2015. Lors de cette notification, le requérant était maintenu au centre fermé de Merksplas depuis le 30 avril 2015 et, partant, se trouvait « dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement ».

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir quinze jours, commençait à courir le 14 mai 2015 et expirait le 28 mai 2015.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 12 juin 2015, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante n'invoque, et *a fortiori*, ne démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

4. Par ailleurs, interrogée à cet égard lors de l'audience du 26 juillet 2017, la partie requérante réitère les termes de la requête.

Elle y avait fait valoir, dans un point 4 intitulé « 4. Recevabilité *ratione temporis* » que « Le délai de recours est fixé comme suit par l'article 39/57, §1, alinéa 2, 1° de la loi : [...] L'acte de notification indiquait toutefois ce qui suit en ce qui concerne le délai de recours : « *Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57 ; §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* ». La partie

adverse choisit délibérément cette formule compliquée et incompréhensible pour le commun des mortels au lieu d'indiquer que le délai de recours est de 15 jours. La compréhension du délai de recours indiqué dans l'acte de notification impliquait, outre une excellente compréhension du français juridique, une connaissance de la signification des articles 74/8 et 74/9 de la loi. A moins de disposer d'une connaissance juridique pointue, il n'est en effet pas possible de comprendre que les termes « lieu déterminé visé à l'article 74/8 et 74/9 de la loi », qui n'évoquent pas une situation d'enfermement et de privation de liberté, correspondent à ce qui est appelé en langage courant un « centre fermé ». Cette compréhension ne lèverait en outre pas la confusion qu'entraîne la mention d'un délai de recours de 30 jours. En outre, cette notification n'a eu lieu que deux jours avant l'expulsion du requérant, qui a donc dû comprendre l'information reçue alors qu'il se trouvait au Kosovo. Une indication claire des délais de recours est essentielle pour permettre leur effectivité, au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] L'information donnée par la partie adverse quant au délai de recours n'est pas claire en ce qu'elle mentionne de façon compréhensible « *Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision* » alors que ce délai n'est pas d'application, et de façon non compréhensible et non claire au sens de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 : « *Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57 ; §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* ». En conséquence le délai de quinze jours n'a pas commencé à courir. Dès lors le recours est recevable *ratione temporis*. »

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, il constate que l'acte de notification de la décision attaquée comporte notamment la mention suivante : « *les possibilités de recours : Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision, conformément à l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente et jours suivant la notification de la présente décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Il estime que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que cette formule est « compliquée et incompréhensible au lieu d'indiquer que le délai de recours est de 15 jours », dès lors que cette mention figure expressément sur l'acte de notification. La partie requérante n'explique pas en quoi le fait que l'acte de notification mentionne également le délai de trente jours aurait porté à confusion. En définitive, la partie requérante ne peut être suivie quand elle soutient que les termes dans lesquels le délai de recours est indiqué dans la notification de la décision attaquée ne sont pas clairs dès lors qu'il s'agit en réalité d'une reproduction des termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante entendait de la sorte critiquer ladite disposition législative, le conseil ne peut que rappeler qu'il est sans compétence quant à ce.

En outre, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [à] moins de disposer d'une connaissance juridique pointue, il n'est en effet pas possible de comprendre que les termes « lieu déterminé visé à l'article 74/8 et 74/9 de la loi », qui n'évoquent pas une situation d'enfermement et de privation de liberté, correspondent à ce qui est appelé en langage courant un « centre fermé » » présente un caractère péremptoire et ne suffit nullement à expliquer en quoi les mentions présentes dans l'acte de notification seraient incompréhensibles.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la notification ait eu lieu deux jours avant l'expulsion du requérant ait eu une influence sur sa compréhension.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas que l'acte de notification de la décision attaquée méconnaît l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

5. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparié est imputable à une cause de force majeure, et dans la mesure où le raisonnement tenu en termes de requête ne peut être suivi, conformément à ce qui a été jugé *supra* au point 4 du présent arrêt, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT